

„fahrlässige Tödtung“ im Sinne des § 113 des aargauischen Strafgesetzes d. h. lediglich die (vorsätzliche) Körperverletzung mit tödlichem Ausgang verstehe. Hievon ausgehend aber ist ohne weiters anzuerkennen, daß die Reurrenten wegen eines Auslieferungsdeliktes verfolgt und verurtheilt wurden, denn es ist nach den Akten unzweifelhaft, daß ihnen schuldhafte Verursachung des Todes des C. Meier zur Last gelegt und sie deshalb verfolgt wurden.

5. Ist der Rekurs aus diesem Grunde gutzuheißen, so braucht auf die Prüfung der übrigen Beschwerdegründe nicht mehr eingetreten zu werden. Es ist nämlich klar, daß wenn die strafrechtliche Verurtheilung der Reurrenten mit dem Bundesgesetze vom 24. Juli 1852 unvereinbar ist, das angefochtene Urtheil in seinem ganzen Umfange (auch in seinen civilrechtlichen Dispositiven) aufzuheben ist.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird als begründet erklärt und es wird mithin das angefochtene Urtheil des Bezirksgerichtes Bremgarten vom 21. Januar 1888 in dem Sinne aufgehoben, daß, bevor eine strafrechtliche Verfolgung der Reurrenten im Kanton Aargau durchgeführt wird, die aargauischen Behörden bei der Regierung des Kantons Zürich um deren Auslieferung gemäß den Vorschriften des Bundesgesetzes vom 24. Juli 1852 nachzusuchen haben.

II. Erwerb des Schweizerbürgerrechtes und Verzicht auf dasselbe. — Naturalisation et renonciation à la nationalité suisse.

32. Arrêt du 8 Juin 1888 dans la cause Boeltz.

Jean-Baptiste-Eugène Boeltz, Français, s'est marié le 4 Novembre 1872 à Besançon avec Séraphine-Céline Faivre-Pierret, aussi Française.

Après avoir obtenu la place de percepteur à Bouclans, département du Doubs, le mari Boeltz, au dire de sa femme,

commit des infidélités au préjudice du trésor, et, en 1881, il quitta la France pour se réfugier à la Chaux-de-Fonds, en laissant sa femme et ses enfants à son ancienne résidence.

Le 20 Mai 1884, J.-B. Boeltz a demandé au Conseil d'Etat l'autorisation de devenir communier de Montmollin, — commune qui consentait à l'admettre lui et ses trois enfants pour le prix de 700 fr., — et citoyen neuchâtelois.

Sous date du 31 dit, le Grand Conseil de Neuchâtel a rendu un décret de naturalisation dans lequel il est mentionné « que le citoyen Boeltz est par les présentes déclaré citoyen » du canton de Neuchâtel, et que lui et les siens jouiront de « tous les droits acquis aux Neuchâtelois. » La recourante fait observer que tous ces actes ont été faits à son insu, attendu qu'elle avait son domicile en France depuis 1881 et qu'elle l'a conservé jusqu'à maintenant sans avoir jamais résidé à la Chaux-de-Fonds.

Le 26 Mars 1886, Boeltz a notifié édictalement à sa femme une demande en divorce, qu'il ouvrira contre elle devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, et l'a assignée à comparaître à cet effet devant le président de ce Tribunal, le 25 Mai.

La 2 Avril 1886, la dame Boeltz a assigné de son côté son mari devant le Tribunal de Beaume-les-Dames, pour voir prononcer en sa faveur une séparation de corps et de biens : cette assignation est parvenue au mari par voie diplomatique le 19 dit.

Le 12 Mai 1886, le Tribunal de Beaume-les-Dames a prononcé en faveur de la femme et contre le mari Boeltz la séparation de corps et de biens.

Là dame Boeltz a opposé à l'action en divorce devant les tribunaux neuchâtelois, une exception d'incompétence fondée sur l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage et d'autres moyens préjudiciels, basés sur l'irrégularité de la naturalisation de son mari.

Le 3 Novembre 1886, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a écarté les moyens de la dame Boeltz et a admis qu'en présence du décret de naturalisation du 31 Mai 1884, émanant du pouvoir législatif, il ne pouvait se déclarer incompétent.

C'est à la suite de cette décision que la dame Bœltz s'est adressée au Grand Conseil, par requête du 12 Décembre 1886, afin de demander que le prédit décret de naturalisation soit rapporté à son égard.

Sur un rapport de la commission des pétitions, le Grand Conseil a déclaré, par décret du 24 Novembre 1887, de passer à l'ordre de jour sur la requête de dame Bœltz. Ce décret a été communiqué au conseil de la recourante le 13 Février 1888.

C'est contre ce décret que la dame Bœltz recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer :

1° Que la naturalisation du 31 Mai 1884 du mari Bœltz et la décision du Grand Conseil de Neuchâtel du 24 Novembre 1887, sont nulles et de nul effet à l'égard de dame Bœltz.

2° Que les tribunaux neuchâtelois sont incompétents en vertu de l'art. 56 de la loi sur l'état civil et le mariage pour se nantir de la demande en divorce du mari Bœltz contre sa femme.

Dans son recours, la dame Bœltz s'efforce d'établir que le décret de naturalisation du 31 Mai 1884 ne peut lui avoir conféré la nationalité suisse et neuchâteloise, et que la décision du Grand Conseil du 24 Novembre 1887 ayant été prononcée en violation de la loi neuchâteloise, ne peut être maintenue.

Dans sa réponse, le sieur Bœltz conclut au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le décret dont est recours n'ayant été communiqué à la partie recourante que sous date du 13 Février 1888, le recours déposé à la poste de la Chaux-de-Fonds le 6 Avril suivant contre le dit décret doit être considéré comme déposé dans le terme légal prévu à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; aucune exception ou fin de non recevoir tirée de la tardiveté du dit recours n'a d'ailleurs été formulée par la partie intimée.

2° La première conclusion du recours, tendant à l'annulation, à l'égard de la dame Bœltz, de la naturalisation accor-

dée au sieur Bœltz, ainsi que de la décision du Grand Conseil de Neuchâtel du 24 Novembre 1887, se base en première ligne sur le motif que cette naturalisation serait incompatible avec les exigences de l'art. 2, chiffres 1 et 2 de la loi fédérale sur la matière, du 3 Juillet 1876, en ce sens que la dame Bœltz n'a pas été domiciliée en Suisse pendant 2 ans, et que le sieur Bœltz n'a jamais été muni, en vue de sa naturalisation, d'une autorisation du gouvernement français.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu (v. arrêt en la cause époux Sandvoss, 14 Octobre 1882, Rec. VIII, p. 824), il n'a pas compétence pour annuler une naturalisation, accordée par l'autorité politique, et doit au contraire se conformer sans autre à la décision de cette autorité. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'autorisation de naturalisation, accordée par le Conseil fédéral en l'espèce, se trouve en harmonie avec les dispositions de l'art. 2 de la loi précitée.

3° La recourante estime en outre que la naturalisation attaquée a été accordée en violation des dispositions des art. 3 et 5 de la loi neuchâteloise concernant les naturalisations, et statuant, le premier, que la demande en naturalisation doit aussi être signée par la femme du postulant, s'il est marié, et le second, que les étrangers devront fournir en outre la preuve qu'ils sont affranchis de tous liens envers leur pays d'origine.

Il y a lieu, à cet égard, de rappeler qu'il est loisible aux cantons d'aller plus loin, en cette matière, que la législation fédérale et de faire dépendre la naturalisation de conditions plus difficiles, en ce qui concerne par exemple la durée de l'établissement préalable exigé du postulant. « Les législations cantonales », dit expressément le message du Conseil fédéral concernant le projet de loi sur la naturalisation des étrangers en Suisse, « sont, du moment où l'autorisation du Conseil » fédéral, nécessaire à la naturalisation d'un étranger en » Suisse, a été accordée, parfaitement libres de soumettre » l'acquisition du droit de bourgeoisie cantonal et communal » à toutes les conditions qu'elles jugeront nécessaires. » (F. F., 1876, II, p. 943. Voir en outre rapport de gestion du

Conseil fédéral pour 1877, p. 23 et 24, et, dans le même sens, rapport de gestion pour 1881 édit. allem., p. 18 et 19.)

Il résulte de ce qui précède que les dispositions des art. 3 et 5 de la loi cantonale neuchâteloise peuvent parfaitement coexister avec la loi fédérale, mais l'interprétation et l'application de ces articles rentre dans les attributions des autorités cantonales, et le Tribunal fédéral n'a pas compétence pour examiner si le décret dont est recours a été pris en violation des articles susvisés.

4° Le Tribunal fédéral serait en revanche compétent pour examiner la seconde conclusion du recours, tendant à ce que les tribunaux cantonaux soient déclarés incompetents, en vertu de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, pour se nantir de la demande en divorce du mari Boeltz.

Le jugement du Tribunal cantonal, écartant les moyens de la dame Boeltz et repoussant son incompetence aussi longtemps que l'acte de naturalisation demeure sans modification, est du 3 Novembre 1886, et le recours interjeté contre cette sentence le 6 avril 1888 est évidemment tardif. Le Tribunal fédéral ne saurait donc entrer en matière sur cette seconde conclusion, laquelle, d'ailleurs, devait en tout cas être repoussée par les motifs développés dans l'arrêt de ce Tribunal en la cause des époux Sandvoss, précité. (Voir ci-dessus consid. 2.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur la première conclusion du recours; la seconde conclusion est également écartée préjudiciellement comme tardive.

III. Persönliche Handlungsfähigkeit. Capacité civile.

33. Urtheil vom 30. Juni 1888 in Sachen Krieg.

A. Im Februar 1887 verunglückte in der chemischen Fabrik Uetikon der Fabrikarbeiter Jakob Alois Krieg von Altendorf (Schwyz), wohnhaft in Meilen (Zürich); seinen Hinterlassenen, der Wittve Elisabeth geb. Widmer und drei minderjährigen Kindern fiel eine Unfallsversicherungssumme von 3300 Fr. zu. Die Wittve Elisabeth geb. Widmer beanspruchte von dieser Summe einen Vierteltheil mit 825 Fr. zu Eigenthum, während sie sich damit einverstanden erklärte, daß drei Vierteltheile mit 2475 Fr. als Vogtgut ihrer Kinder dem heimathlichen Waisenamte Altendorf ausgefolgt werden. Der Gemeinderath von Altendorf verlangte nun aber auch die Aushändigung der von der Wittve beanspruchten 825 Fr. und der Regierungsrath des Kantons Schwyz intervenirte in diesem Sinne bei dem Regierungsrathe des Kantons Zürich, indem er darauf hinwies, daß nach schwyzerischem Erbrechte der Wittve Krieg nur die Nutznießung an einem Kindstheile des Versicherungskapitals zustehe. Der Bezirksrath von Meilen wies hierauf in der That durch Beschluß vom 25. Oktober 1887 das Waisenamt Meilen an, die 825 Fr. der Waisenbehörde der Gemeinde Altendorf zur Verwaltung auszuhinzugeben, sofern nicht auf gerichtlichem Wege etwas anderes verfügt werde, von der Anschauung ausgehend, die 825 Fr. gehören unzweifelhaft zum Nachlasse des Jakob Alois Krieg; die Verwaltung dieses Nachlasses stehe aber nach dem Erbrechtskonfordat vom 15. Juli 1822 der Heimatbehörde zu. Wittve Krieg erwirkte indeß am 26. November 1887 eine Verfügung des Bezirksgerichtspräsidenten von Meilen, wodurch die vorläufige Beschlagnahme der 825 Fr. angeordnet und dem Waisenamte Meilen die Aushändigung derselben an irgend wen bis auf weitere gerichtliche Verfügung untersagt wurde. In der Begründung dieser Verfügung ist bemerkt: Die